

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001357-256

MARTINE BOURDEAU

Demanderesse

c.

**AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU
QUÉBEC (A.T.C.Q.)**

Défenderesse

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 3800, rue de
Marly, Québec (Québec) G1X 4A5

Intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF
DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. L'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») désire intervenir à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« Demande d'autorisation ») de la demanderesse;

II. CONTEXTE FACTUEL

2. Revenu Québec est responsable de l'application des lois fiscales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c. T-0.1) (« LTVQ »), pour le compte du ministre du Revenu (« Ministre »);
3. Tel qu'il appert de la *Demande d'autorisation*, la défenderesse offre des abonnements procurant à ses membres de l'assistance et des avantages qui incluent notamment un volet d'assistance routière pour les véhicules automobiles;
4. Que ce soit lors de la souscription initiale ou lors du renouvellement d'un abonnement, la défenderesse facture et perçoit, à titre de mandataire du Ministre, la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur le prix de ses abonnements;
5. La défenderesse est un inscrit au sens de l'article 407 de la LTVQ;
6. À titre de mandataire du Ministre, la défenderesse doit remettre à Revenu Québec la TVQ perçue sur les fournitures taxables qu'elle effectue conformément à l'article 422 de la LTVQ;
7. Le 29 janvier 2025, la demanderesse a déposé au dossier de la Cour une *Demande d'autorisation* à l'encontre de la défenderesse pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un abonnement ou d'un renouvellement d'abonnement à CAA-Québec : *Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV.* »

8. Dans le cadre de l'exercice de l'action collective, la demanderesse entend démontrer que, d'un point de vue fiscal, le montant payé à titre de contrepartie à la défenderesse par ses membres pour les abonnements visés doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la LTVQ;
9. La demanderesse soutient qu'en vertu des articles 508 et 512 de la LTVQ, les membres auraient dû payer la taxe sur les primes d'assurance (« TPA »), fixée à 9 % du montant de la prime payable, plutôt que la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la TVQ appliquées sur la contrepartie des abonnements visés;
10. Par conséquent, la demanderesse demande notamment au Tribunal de condamner la défenderesse à rembourser aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de TPA qu'elle aurait dû percevoir sur les abonnements qui incluent un volet d'assistance routière;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

11. Revenu Québec, en sa qualité de représentant du Ministre, désire intervenir volontairement, à titre agressif, à la présente *Demande d'autorisation d'une action collective* afin de devenir une partie à l'instance, pour les motifs ci-après décrits;

A) Intérêt pour agir

12. Le jugement à rendre dans le présent dossier devra déterminer si les abonnements offerts par la défenderesse sont des fournitures taxables ou, plutôt, des fournitures exonérées en vertu de l'article 169.3 de la LTVQ et, le cas échéant, préciser le mécanisme de remboursement applicable aux taxes perçues par erreur;
13. Les ordonnances recherchées aux termes de l'action collective affecteront nécessairement les droits du Ministre, considérant que les sommes réclamées à la

défenderesse ont été versées à Revenu Québec conformément aux dispositions de la LTVQ;

14. Le jugement à rendre viendra implicitement déterminer l'application du mécanisme de remboursement des taxes perçues par erreur, prévu aux articles 21 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) (« LAF ») et 400 de la LTVQ, dont les demandes sont adressées à Revenu Québec;
15. Revenu Québec a un intérêt réel, sérieux, direct et immédiat à intervenir au présent dossier, compte tenu du statut de mandataire de la défenderesse pour le Ministre dans le cadre de la perception de la TVQ;
16. Le Tribunal bénéficiera également des éclaircissements que Revenu Québec apportera quant à la qualification des fournitures réalisées par la défenderesse, aux mécanismes de remboursement des taxes perçues par erreur et au versement aux autorités fiscales;
17. L'intervention de Revenu Québec est nécessaire pour la solution complète du litige;

B) Préentions et conclusions recherchées

18. La nature essentielle de l'action collective en fonction d'une appréciation réaliste du résultat recherché par la demanderesse vise, notamment, le remboursement de la TVQ payée à l'égard des abonnements fournis par la défenderesse et l'application de la TPA à l'égard des primes payées pour ces mêmes abonnements;
19. Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir perçu un montant dont la LTVQ ordonne la perception conformément à l'article 18 de la LAF;

20. La Cour du Québec a une compétence exclusive pour entendre les contestations portées devant elle sur les questions découlant de l'application de la LTVQ conformément à l'article 93.1.10 de la LAF;
21. Revenu Québec entend déposer une *Dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité* pour absence de compétence d'attribution aux motifs que les conclusions recherchées par la demanderesse dans le cadre de l'exercice de son action collective ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure;

C) Modalités de l'intervention

22. L'intervention de Revenu Québec ne sera pas de nature à retarder l'instance et ne portera pas préjudice, notamment puisque l'audience de la *Demande d'autorisation* n'a pas encore été fixée;
23. Les avantages de l'intervention de Revenu Québec surpassent largement les inconvénients qui pourraient en découler;
24. Revenu Québec collaborera avec la demanderesse et la défenderesse pour la mise en état de la *Demande d'autorisation*, le cas échéant;

IV. CONCLUSION

25. Le présent *Acte d'intervention volontaire à titre agressif* est bien fondé en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE, en cas d'opposition, la présente intervention de l'Agence du revenu du Québec.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 2 décembre 2025



Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Avocats de l'intervenant

De : [Faucher Mélina](#)
À : [Bêty Victoria](#)
Objet : TR: Notification par courriel – Martine Bourdeau c. Automobile Touring Club du Québec et ARQ – 500-06-001357-256
Date : 2 décembre 2025 15:20:08
Pièces jointes : [Acte d'intervention RQ - Martine Bourdeau.pdf](#)

De : Faucher Mélina

Envoyé : 2 décembre 2025 15:18

À : 'bmarion@bmavocats.ca' <bmarion@bmavocats.ca>; 'mdonato@bmavocats.ca' <mdonato@bmavocats.ca>; 'bgamache@cabinetbg.ca' <bgamache@cabinetbg.ca>; 'dbourgoin@bga-law.com' <dbourgoin@bga-law.com>; 'nperrault@fasken.com' <nperrault@fasken.com>; 'srichemont@fasken.com' <srichemont@fasken.com>; 'cpeltier@fasken.com' <cpeltier@fasken.com>

Cc : Julien Pier-Olivier Me <Pier-Olivier.Julien@revenuquebec.ca>; Bijjou-Tremblay Johara Me <Johara.Bijjou-Tremblay@revenuquebec.ca>

Objet : Notification par courriel – Martine Bourdeau c. Automobile Touring Club du Québec et ARQ – 500-06-001357-256

BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL (Article 134 C.p.c.)	
N° de dossier : 500-06-001357-256	
Cour supérieure District de Montréal MARTINE BOURDEAU	
Demanderesse	
c.	
AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.)	
Défenderesse	
et	
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC , ayant une place d'affaires au 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5	
Intervenante	
<u>EXPÉDITEURS</u>	
Nom	: Maître Pier-Olivier Julien Maître Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec Avocats de l'intervenante
Adresse	: 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone	: 418 652-6842
Télécopieur	: 418 577-5327
Adresse courriel	: Notif-Quebec@revenuquebec.ca
Notre référence	: 1001-CQ-431807-25
<u>DESTINATAIRES</u>	
MARTINE BOURDEAU	: Me Benoit Marion
Demanderesse	BMMD Avocats inc. Me Benoit Gamache Me Myriam Donato

	Cabinet BG Avocats inc. Me David Bourgoin BGA inc.
AUTOMOBILE ET TOURING : CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.) Défenderesse	Me Nicolas-Karl Perrault Me Sébastien Richemont Me Camille Peltier Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
<u>TRANSMISSION</u>	
Lieu de la transmission :	Québec
Date :	2 décembre 2025
Nature du document transmis :	ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
Format du fichier transmis :	PDF
Nombre de pages :	7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00414499

Date et heure de transmission : 2025-12-02 15:28:28

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001357-256

Titre : ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF - Notifié

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL N° : 500-06-001357-256
MARTINE BOURDEAU Demanderesse c. AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.) Défenderesse et AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC Intervenante
ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
ORIGINAL
M^e Pier-Olivier Julien M^e Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : 418 652-6473 Sans frais : 1 888 830-8808, poste 6526842 Télécopieur : 418 577-5327 Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca N/Réf. : 1001-CQ-431807-25 BV-0720